

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1760^e SÉANCE : 15 DÉCEMBRE 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1760)	1
Compte rendu de la séance	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	1

82

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT SOIXANTIÈME SÉANCE

Tenue en privé à New York le samedi 15 décembre 1973, à 10 heures.

Président : M. HUANG Hua (Chine).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1760)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

La séance est ouverte à 11 heures.

Compte rendu de la séance

1. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : A la suite des consultations tenues avec les membres du Conseil, je crois comprendre qu'un accord général a été réalisé tendant à ce que l'article 51 du règlement intérieur provisoire ne soit pas invoqué et que le compte rendu de cette séance soit distribué dans toutes les langues de travail comme document non restreint, conformément à l'article 49. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclus que le Conseil accepte cette procédure.

2. Comme il s'agit d'une séance privée, l'article 55 du règlement intérieur provisoire doit être appliqué et un communiqué devra être publié par les soins du Secrétaire général à l'issue de la séance. Le texte du projet de communiqué sera distribué en temps opportun aux membres du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

3. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Les membres du Conseil sont saisis du texte d'un projet de résolution dont les auteurs sont l'Australie, l'Autriche, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie [S/11156] et qui va être présenté par la représentante de la Guinée.

4. Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée) : Je serai très brève pour les raisons que les membres du Conseil connaissent et qui font que, déjà, au cours des multiples consultations que nous avons eues, nous avons clairement défini ce que nous pensions être de la responsabilité du Conseil de sécurité.

5. En effet, dans la nuit du 21 au 22 octobre 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 338 (1973), présentée par deux de ses membres permanents, l'Union soviétique et les Etats-Unis, et qui, dans son paragraphe 3, stipule clairement que le Conseil :

"Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient".

6. Comme nous l'avons toujours soutenu, et comme nous continuons de le soutenir, pour nous, les dix membres non permanents du Conseil de sécurité et, j'en suis sûre, pour les quinze membres du Conseil, les auspices appropriés étaient clairement ceux de l'ONU. Nous insistons sur ce point car, depuis vingt-cinq ans, l'ONU a à connaître du si douloureux problème du Moyen-Orient. Depuis vingt-cinq ans, chaque session de l'Assemblée générale débat de ce problème et cherche à y trouver une solution. Depuis juin 1967, le Conseil de sécurité, à son tour, se penche régulièrement sur ce problème dans le but d'y trouver une solution qui permette de rétablir la paix dans cette partie du Moyen-Orient.

7. Le Conseil de sécurité, dont la tâche essentielle est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a donc, à notre avis, la lourde responsabilité de jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu de par la Charte. C'est en vertu de cette préoccupation constante du respect du rôle du Conseil, du respect de la responsabilité qui lui incombe, que les dix membres non permanents du Conseil — Australie, Autriche, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan, Yougoslavie — ont voulu présenter le projet contenu dans le document S/11156 et dont voici le texte :

[L'oratrice donne lecture du texte du projet de résolution.]

8. Comme je viens de le dire, les dix membres non permanents du Conseil de sécurité sont conscients de la difficulté du problème. Ils sont également conscients — je le souligne — de la responsabilité du Conseil et ils voudraient que ce soit clairement défini. Ils souhaitent que si à l'avenir — un avenir que nous souhaitons proche — le Secrétaire général recevait des parties intéressées une lettre — lettre qui serait transmise au Président du Conseil de sécurité —,

peut-être pourrions-nous alors nous réunir de nouveau afin d'apporter certaines modifications au texte que nous vous soumettons.

9. En tout cas, en proposant au Conseil de sécurité ce projet de résolution très bref, nous renouvelons, une fois encore, notre conviction qu'ensemble nous veillerons au respect de la responsabilité du Conseil.

10. J'ai indiqué que mon intervention serait brève et je n'en dirai donc pas plus long. Le but des membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas, comme on a voulu le dire, de donner une leçon aux autres quant aux responsabilités qui incombent aux membres du Conseil de sécurité. Tel n'est certainement pas le cas. Notre seule préoccupation reste le respect du mandat confié au Conseil. Nous demeurons fidèles à ce mandat et nous souhaitons que, tous ensemble, nous puissions veiller au strict respect du rôle que la Charte a confié au Conseil.

11. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Si personne d'autre ne désire prendre la parole, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/11156.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Australie, Autriche, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan, Yougoslavie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté¹.

L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

12. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui ont demandé à expliquer leur vote.

13. M. de GUIRINGAUD (France) : Alors que le Conseil vient d'adopter le projet de résolution présenté par dix délégations au sujet de la question du Moyen-Orient, je voudrais brièvement exposer les raisons pour lesquelles ma délégation a été amenée à s'abstenir.

14. Le Gouvernement français a accueilli avec satisfaction l'annonce que des négociations de paix allaient s'ouvrir. Leur objet est, en effet, de mettre un terme au conflit qui sévit depuis vingt-cinq ans au Moyen-Orient. Mon gouvernement espère vivement que ces négociations aboutiront dans un délai raisonnable à la mise au point d'un accord qui pourrait rencontrer l'agrément des parties directement impliquées dans ce conflit et qui serait conforme aux principes de droit international incorporés dans la Charte.

15. Soucieux qu'il est de donner toutes ses chances à une telle négociation, mon gouvernement comprend et admet que l'on doive se garder d'un excès de formalisme et que, dans ce but, l'on évite au maximum des débats publics à un moment aussi délicat. Ce qu'il ne saurait admettre, en

revanche, c'est que, s'agissant d'une question dans laquelle la responsabilité de l'ONU est engagée depuis l'origine, le Conseil de sécurité abdique lui-même l'exercice de cette responsabilité au point de paraître étranger à la négociation qui va s'ouvrir. Cette dernière prend d'ailleurs son point de départ dans la résolution 338 (1973) du 22 octobre dernier, laquelle se réfère elle-même à la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, dont le caractère fondamental pour un règlement juste et durable est reconnu par tous.

16. Si, comme nous le souhaitons, la Conférence de Genève aboutit à des résultats positifs, il appartiendra au Conseil de donner son approbation au règlement final en l'assortissant de telles garanties qui lui paraîtraient opportunes. Il perdrait son crédit et son autorité s'il devait se contenter alors d'un simple enregistrement. Dans le cas où la Conférence ne répondrait pas aux espoirs que l'on place légitimement en elle, les Etats concernés ne manqueraient pas, tôt ou tard, d'en appeler de nouveau au Conseil.

17. Enfin, le Moyen-Orient n'est pas seul en cause et ce sont les possibilités de règlement d'autres différends internationaux qu'il y a lieu de préserver pour l'avenir.

18. Pour toutes ces raisons, le Conseil se devait, selon nous, de rappeler de façon appropriée, avant l'ouverture de la Conférence, le lien qui doit nécessairement s'établir entre la négociation et lui. De même estimons-nous que le Secrétaire général ne devrait pas se rendre à Genève sans être muni d'un mandat clair et précis.

19. A cet égard, et malgré ses mérites, le projet de résolution qui nous a été soumis ne présente pas toutes les garanties que nous aurions souhaité y voir figurer. D'une part, les termes dans lesquels il prend note de la participation du Secrétaire général à la Conférence ne sont pas assez explicites et ne précisent pas exactement le rôle qui sera le sien. Il est d'ailleurs regrettable que le Conseil se soit trouvé placé dans l'obligation de se réunir et de prendre une décision aussi importante sans même avoir eu connaissance des conditions dans lesquelles le Secrétaire général sera invité à participer à la Conférence. Il y a là une situation qui n'est guère compatible avec la dignité ni avec le rôle normal et les prérogatives du Conseil.

20. D'autre part, le texte qui vient d'être adopté se contente d'une formule trop vague quant à la procédure selon laquelle le Secrétaire général tiendra le Conseil informé. Sur ce point, et alors que nous nous engageons dans un processus qui pourrait être de longue durée, il eût été souhaitable, à notre avis, de stipuler que le Secrétaire général tiendra le Conseil régulièrement et complètement informé du développement de la négociation, afin que le Conseil soit en mesure de veiller à la stricte application de ses différentes résolutions concernant le Moyen-Orient.

21. Ces exigences, qui ne faisaient que traduire les dispositions de la Charte quant aux compétences et aux rôles respectifs du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, nous paraissaient de nature à permettre des négociations constructives et à assurer la bonne exécution de l'accord en même temps qu'à préserver dans l'avenir les responsabilités propres du Conseil. Comme elles ne rencontraient pas l'unanimité, ma délégation a été amenée à s'abstenir et à exprimer ses réserves sur le texte soumis au Conseil.

¹ Voir résolution 344 (1973).

22. Sir Donald MAITLAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je comprends et je partage les sentiments de déception et d'impatience qu'éprouvent certains membres du Conseil devant les délais apportés à l'achèvement des préparatifs de la conférence de la paix. J'appuie pleinement les dispositions de la résolution que le Conseil a adoptée ce matin. En fait, depuis que le Conseil a adopté la résolution 338 (1973), j'ai toujours pensé que les "auspices appropriés" dont on parlait dans cette résolution devaient être les auspices de l'ONU. Nous avons également toujours appuyé la thèse selon laquelle le Secrétaire général doit avoir un rôle plein et effectif à jouer à la Conférence. J'envisageais avec plaisir – et en fait j'envisage encore – la perspective de voter en faveur d'une résolution qui aurait contenu les dispositions de la résolution adoptée ce matin.

23. Si j'ai bien compris, les auteurs de la résolution 338 (1973) ne s'opposent pas aux dispositions de la résolution qui vient d'être adoptée, mais aujourd'hui ils ne sont pas à même de voter en sa faveur. Je reconnais que le Conseil de sécurité dépend, dans une certaine mesure, des auteurs de la résolution 338 (1973) pour la mise en application de cette résolution. J'ai préféré m'abstenir dans le vote jusqu'à ce que les deux auteurs de la résolution 338 (1973) soient en mesure de l'appuyer. C'est la seule raison pour laquelle je me suis abstenu aujourd'hui, et j'espère que bientôt nous serons à même de recueillir un nombre de voix plus grand pour appuyer les dispositions de cette résolution.

24. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'apprécie les efforts qu'ont déployés de nombreux membres du Conseil à cette étape très délicate des préparatifs d'une conférence si importante qui, nous l'espérons tous j'en suis sûr, ouvrira enfin la voie à une paix juste et durable au Moyen-Orient. Je connais et en fait je partage le sentiment de déception qu'ont éprouvé de nombreux membres autour de cette table ces jours-ci.

25. Ma délégation s'est abstenue dans le vote de la résolution ce matin parce que je n'étais pas autorisé à l'appuyer. Nous n'avons pas pensé, pour notre part, qu'une mesure officielle du Conseil s'imposait. Nous aurions préféré la voie du consensus, mais je n'insisterai pas sur ce point.

26. Pour ma délégation, le problème qui n'est ni nouveau, ni inhabituel ni surprenant je pense, étant donné la nature délicate de la situation dont j'ai parlé, réside dans le fait que les négociations concernant les invitations à la Conférence de Genève sont toujours en cours, et à l'heure actuelle nous n'avons pas cru pouvoir appuyer la résolution.

27. Au cours des consultations officieuses, ma délégation a déjà précisé, et je dois le répéter ce matin, qu'elle prévoyait que le Secrétaire général présiderait la séance d'ouverture de la Conférence et que son représentant resterait à Genève de façon permanente; autrement dit, il y aura un engagement complet du Secrétaire général, à juste titre, dans les travaux de la Conférence de la paix, ainsi que le prévoit la résolution qui vient d'être adoptée. Je dois, une fois de plus, souligner que la base même de la Conférence, le cadre des négociations se trouve dans les résolutions qui ont déjà été adoptées par le Conseil de sécurité; il me

semble donc que tous les efforts voulus ont été faits pour donner au Conseil le rôle qui lui revient dans ces travaux.

28. Tous, nous espérons que les détails seront vite mis au point. Selon les derniers renseignements qui me sont parvenus depuis ce matin, plusieurs problèmes subsistent et c'est pourquoi je n'ai pas pu appuyer la résolution et qu'au nom des Etats-Unis je me suis abstenu.

29. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Puisque aucun autre représentant ne désire prendre la parole maintenant, je voudrais, en tant que représentant de la CHINE, faire une brève déclaration.

30. En octobre dernier, les deux superpuissances ont mis au point la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité dans le but d'éteindre les incendies allumés par la guerre menée par le peuple arabe contre l'agression et d'imposer à nouveau à ce peuple une situation qui n'est ni l'état de guerre, ni l'état de paix, et ce, en vue de faciliter leur course à l'hégémonie au Moyen-Orient et le partage de sphères d'influence. Nous avons indiqué notre position lorsque le Conseil de sécurité a adopté cette résolution. La délégation chinoise ne peut donc accepter le projet de résolution actuel qui découle de la résolution 338 (1973). La délégation chinoise s'est toujours opposée aux tentatives faites par les deux superpuissances pour conclure des arrangements dans les coulisses au détriment des intérêts des peuples arabes et du peuple palestinien.

31. Conformément à la Charte, la responsabilité principale du Conseil de sécurité est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour mettre en application les buts et les principes de la Charte, le Conseil doit, en ce qui concerne la question du Moyen-Orient, tenir compte de la demande légitime des peuples arabes et du peuple palestinien, qui sont les victimes de l'agression, et s'opposer à l'agression israélienne de même qu'à la rivalité à laquelle se livrent les deux superpuissances pour s'assurer l'hégémonie au Moyen-Orient. En vertu des dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité est composé de quinze Etats Membres. Pour s'acquitter de ses responsabilités, il est évident que le Conseil ne peut définir sa position qu'en prenant une décision officielle. Sans l'assentiment du Conseil, aucun individu ni aucun pays n'a le droit de représenter le Conseil, d'accepter des obligations ou de signer des documents sur des questions importantes en son nom.

32. Compte tenu de cette position qui a toujours été la sienne, la délégation chinoise a décidé de se dissocier de cette résolution.

33. Parlant en tant que PRÉSIDENT, si aucun autre membre du Conseil ne demande la parole, je conclurai que le Conseil est maintenant prêt à examiner le texte du projet de communiqué qui a été distribué [S/11159].

34. L'article 55 du règlement intérieur provisoire stipule : "A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité..."

35. Puis-je demander au représentant de l'Union soviétique sur quel point il désire prendre la parole maintenant ?

36. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je désire exercer mon droit de réponse.

37. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Je vous prie d'attendre la fin de la séance pour exercer votre droit de réponse.

38. Je disais donc que l'article 55 du règlement intérieur provisoire stipule : "A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général". C'est pourquoi je voudrais savoir si un membre du Conseil a des commentaires à faire sur le projet de communiqué. Sinon, je conclurai que le projet de texte répond aux desiderata des membres du Conseil.

39. Sir Donald MAITLAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je me demande si l'on pourrait également mentionner l'explication de vote que j'ai donnée, peut-être après la référence à la déclaration du représentant de la France, puisque tel a été l'ordre chronologique.

40. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Il a été pris note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

41. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant des Etats-Unis a également fait une déclaration.

42. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Dans la partie pertinente du texte, il sera fait mention, après la déclaration de la France, des déclarations du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

43. Je demanderai au Secrétaire général adjoint d'avoir l'obligeance de donner lecture du texte complet du communiqué.

44. M. SHEVCHENKO (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de communiqué se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité a tenu sa 1760^e séance en privé le 15 décembre 1973, à la demande d'un grand nombre de ses membres, pour examiner la question suivante : "Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

"Le Conseil a voté sur le projet de résolution [S/11156] présenté par l'Australie, l'Autriche, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 344 (1973).

"Les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

"Le représentant de la Chine n'a pas participé au vote et a indiqué clairement que la Chine se dissociait de cette résolution."

45. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : En ce qui concerne le projet de communiqué, s'il n'y a pas d'autres commentaires, je considérerai que les membres du Conseil en acceptent le texte.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union soviétique.

47. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : J'ai demandé au Président du Conseil de sécurité de me donner la parole pour exercer mon droit de réponse à la dernière intervention du représentant de la Chine qui contenait ses rituelles et sempiternelles élucubrations de pure fantaisie à propos d'une connivence inexistante au Moyen-Orient, qui serait dirigée contre les intérêts des peuples arabes.

48. A cet égard, je voudrais signaler au représentant de la Chine une chose connue du monde entier sauf, semble-t-il, de la Chine et de son représentant au Conseil de sécurité, à savoir que l'Union soviétique a toujours été un ami fidèle et constant des peuples arabes victimes de l'agression israélienne, que l'Union soviétique lutte résolument et systématiquement pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne, pour un règlement équitable de la situation au Moyen-Orient et pour l'établissement d'une paix durable et stable dans cette région.

49. A cet égard, il est également opportun d'informer le représentant de la Chine d'un fait international bien connu de tous.

50. A la récente Conférence des chefs d'Etat arabes à Alger, à la fin du mois de novembre dernier, les participants à cette rencontre au sommet ont déclaré ce qui suit :

"Ils notent avec fierté l'entier appui politique, militaire et économique accordé par l'Union soviétique et d'autres pays socialistes aux Etats arabes dans la juste lutte qu'ils mènent pour libérer les territoires arabes occupés et rétablir les droits légitimes du peuple arabe de Palestine."

Voilà la meilleure réponse qu'on puisse faire au représentant de la Chine.

51. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Je voudrais maintenant, en tant que représentant de la CHINE, répondre brièvement à la déclaration de M. Malik.

52. Comme le dit le proverbe chinois, les faits sont plus éloquents que les paroles.

53. Je crois que les membres du Conseil de sécurité et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme tous les peuples du monde, ont tiré leurs propres conclusions de l'agression israélo-sioniste contre les pays arabes et contre le peuple de Palestine au Moyen-Orient ces dernières années, ainsi que des agissements dans cette région des deux superpuissances, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique.

54. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je suis pleinement d'accord

avec le proverbe cité par le représentant de la Chine. Les faits sont plus éloquents que les paroles. Le message que j'ai mentionné et la haute appréciation qu'ont exprimée les chefs d'Etat arabes à cette réunion au sommet sont plus forts, plus éloquents et plus convaincants que l'habituel chapelet de calomnies égrené par le représentant de la Chine.

55. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Parlant de nouveau en tant que représentant de la CHINE, je n'ajouterai qu'une seule phrase : les faits tels qu'ils existent actuellement au Moyen-Orient sont plus éloquents que les paroles de M. Malik.

La séance est levée à 11 h 45.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
